

**Sentence de règlement, rendue en  
faveur du corps des marchands  
apoticaire, contre plusieurs épiciers ;  
et contre les maîtres et gardes du  
corps des marchands épiciers... du 29  
décembre 1736**

*Paris : Ch. Osmont, 1737.*

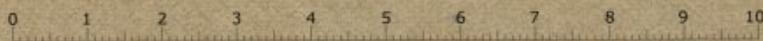
*Cote : 20183*

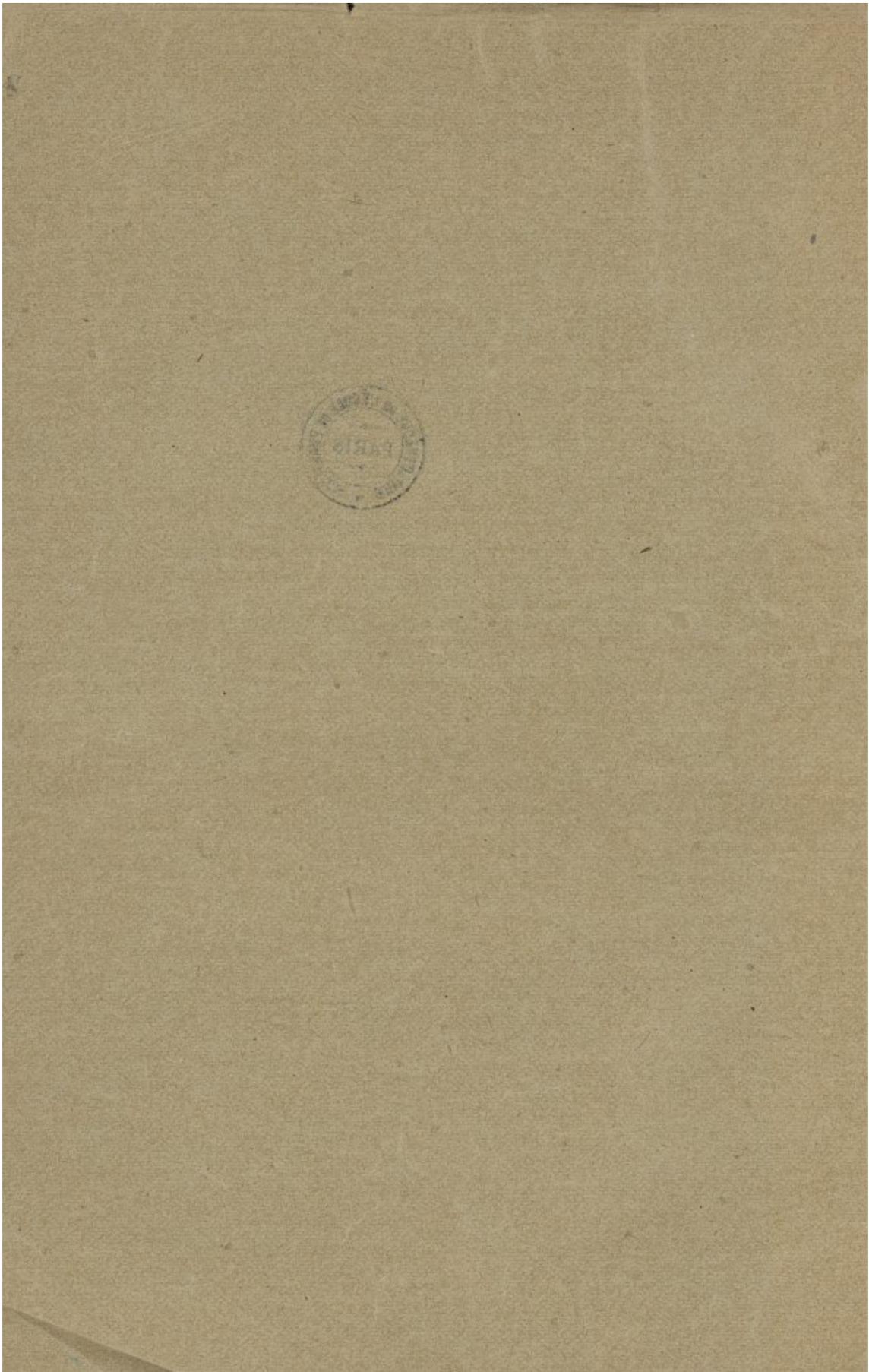
20183

20



20183





1736

150

20183

# SENTENCE DE REGLEMENT,

RENDUE EN FAVEUR DU CORPS  
des Marchands Apoticaire, contre plusieurs  
Epiciers; & contre les Maîtres & Gardes du  
Corps des Marchands Epiciers:

*Qui fait défenses à tous les Epiciers d'entreprendre au-  
cune chose sur l'état & profession des Apoticaire,  
& de vendre & debiter les Eaux, Huilles & Sy-  
rops qui servent à la Médecine; Qui leur defend  
pareillement de vendre & debiter le Sel végétal,  
le Sel de Glauber, le Tartre Emétique; & gé-  
néralement toutes les Préparations de Chymie  
servant à l'usage de la Médecine; & d'avoir en  
leurs Boutiques aucun étalage d'Apoticaire.*

Du 29 Decembre 1736.



A PARIS,

De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, rue S. Jacques, près  
la Fontaine S. Severin, à l'Olivier.

---

M. DCC. XXXVII.





## SENTENCE DE REGLEMENT.

Rendue en faveur du Corps des Marchands Apoticaire-  
res, contre plusieurs Epiciers; & contre les Maîtres  
& Gardes du Corps des Marchands Epiciers:

*Qui fait défenses à tous les Epiciers d'entreprendre aucune chose  
sur l'état & profession des Apoticaire, & de vendre & dé-  
biter les Eaux, Huilles & Syrops qui servent à la Méde-  
cine; qui leur défend pareillement de vendre & débiter le Sel  
végétal, le Sel de Glauber, le Tartre Emétique, &  
généralement toutes les Préparations de Chymie servant  
à l'usage de la Médecine, & d'avoir en leurs boutiques au-  
cun étalage d'Apoticairerie.*

Du 29 Decembre 1736.



**T**OUS CEUX QUI CES PRESENTES LET-  
TRES VERRONT, Gabriel Jérôme de Bullion,  
Chevalier, Comte d'Esclimont, Mestre de Camp  
du Régiment de Provence Infanterie, Conseiller  
du Roi en tous ses Conseils, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: SALUT. Sçavoir faisons  
que vû par Nous René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-  
Labbé, Vaucreffon & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant  
Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & les  
Officiers & Gens tenans le Siège en la Chambre du Conseil de Po-  
lice au Châtelet de Paris, l'Instance pendante pardevant Nous en-  
tre les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Maîtres

A

Marchands Apoticairez - Epiciers à Paris ayant en vertu de notre Ordonnance du 8 Août 1729. étant au bas de la Requête à Nous présentée en présence des Gardes-Epiciers simples, fait saisir sur le Sr Morin & la Demoiselle veuve Michon ci-après nommés; sçavoir SUR LA VEUVE MICHON un Bocal rempli de Trochisques d'agaric, un autre de Panacée en grains, un autre de Safran de Mars apéritif, un autre d'Antihectique de Poterius, un autre de Safran de Mars astringent, un autre d'Essence de Rabel, un autre d'Æthiops minéral, un autre de Baume tranquille, un autre de Baume de soufre, un autre de Poudre Diarrhodon Abbatis, un autre de Teinture de Karabé, un autre de Corne de cerf préparée, un autre de Gouttes anodines, un autre de Diamargaritum frigidum, un autre de Pierre médicameteuse, un autre de Poudre cornachine, un autre de Teinture de Mars, un autre d'Æthiops minéral sans feu, un autre de Poudre de la Comresse, un autre de Trochisques d'album rhasis, un autre de Sel de Glauber, une once de Baume du Commandeur, demie once de Baume de Fioraventi, une once de Catholicum double, une once d'Emplâtre de Vigo, une once d'Emplâtre divin, une once de Suppuratif, un gros de Précipité rouge, cinq livres d'Emplâtre du Prieur, deux livres d'Emplâtre diabolatum, une livre d'Emplâtre de betoine, deux livres d'Emplâtre de ciguë, une livre d'Emplâtre de Vigo, douze livres d'Emplâtre de cèruse brûlée, huit livres d'Emplâtre de Melilot, quatre livres d'Emplâtre diachilum, dix livres d'Emplâtre de Mussilage & de Vigo simple, trois livres d'Emplâtre diapalme, trois livres d'Emplâtre diacalcytheos, trois livres d'Emplâtre divin, quinze livres d'Emplâtre de favon, une cruche de Syrop de fleurs de pêchers, une autre cruche de Syrop de chicorée composé de rhubarbe, une autre de Syrop de pommes composé, une autre de Syrop de nerprun, une autre d'Eau d'absinthe, une autre de Syrop de diacode, une autre de Syrop d'œillet, une livre de Tablettes de diacarthamy: Et sur le Sr. MORIN, une bouteille de Syrop de chicorée composé, une petite bouteille remplie d'une once de Baume tranquille, une autre bouteille d'Eau vulnéraire d'environ demi-septier, & dans un petit morceau de papier un Bol purgatif, deux bouteilles, dont l'une remplie d'environ un demi septier d'Eau vulnéraire, & dans l'autre d'environ chopine, dans une caraffe de verre environ chopine d'Eau cordiale, une autre remplie d'environ deux livres de Syrop sans étiquette, un pot de fayance dans lequel il y a environ six onces de Baume tranquille, dans un bocal de l'Antimoine diaphorétique minéral, un autre contenant environ trois onces de Pou-

dre diatragacant , une autre dans lequel il y a environ quatre onces de Tartre émétique , un autre dans lequel il y a environ deux onces de Poudre cornachine , un autre d'environ deux onces de Sel végétal cristallisé , une bouteille d'environ deux onces d'Eau de miel , une autre d'environ douze onces de Dissolution de Saturne , une autre d'environ deux onces de Syrop d'érysimum , une autre d'environ une once de Sel de Glauber, une autre d'environ huit onces de Sel végétal, plus un paquet d'environ six onces de différens Emplâtres , environ deux gros de Laudanum opiatum , une petite boîte rouge remplie de Hiera-picra ; le tout suivant les Procès verbaux des Commissaires Parent & Cleret du 9 Mars 1730. & les Procès verbaux de saisies du même jour faits par Hallé & Crespin , Huissiers à cheval en cette Cour , contrôlés à Paris le 11 ; Demandeurs suivant les assignations portées ausdits Procès verbaux dûement contrôlés & présentés, tendant afin de validité desdites saisies, confiscation, dommages & intérêts , amendes & dépens ; Défendeurs à la Requête verbale d'Intervention des Maîtres & Gardes des Marchands-Epiciers simples , signifiée le 29 dudit mois de Mars 1730. tendante à ce que lesdits Maîtres & Gardes des Marchands-Epiciers fussent reçus Parties intervenantes dans les Instances de saisies ; ce faisant , qu'ils seroient maintenus & gardés dans le droit & possession de vendre & débiter les Préparations chimiques qu'ils font venir de loin , & en conséquence que les saisies faites sur ladite veuve Michon & ledit sieur Morin, seroient déclarées nulles pour les articles desdites saisies qui regardent les marchandises dont la vente & le débit sont permis aux Epiciers, n'empêchant au surplus que les Gardes Apoticaire ne fissent valoir leurs saisies , pour le surplus qui n'étoit point du commerce des Epiciers, Demandeurs incidemment suivant leurs défenses signifiées le 4 Septembre de la même année , & aux fins de leurs Requistes verbales des 10 Decembre suivant & 20 Mars 1731. le tout tendant à ce que sans avoir égard à l'Intervention & Demande des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands-Epiciers , la Grosse de la Sentence du 11 Septembre 1705. seroit rapportée pour être réformée ; & au principal , que les Statuts, Arrêts & Réglemens seroient exécutés, & en conséquence que les saisies faites sur lesdits Morin & veuve Michon seroient déclarées valables, que défenses leur seroient faites & à tous les Marchands-Epiciers de vendre les Eaux-Huilles & Syrops servans à la Médecine, ni aucunes Compositions chimiques ni galéniques, ni même les Préparations de Chymie qui ne servent qu'à la Médecine ; qu'il leur seroit seulement permis de

vendre les Préparations de Chimie servant aux arts & métiers, qu'ils feroient venir de loin, dont ils feroient tenus de justifier par titres & pièces valables, & lesquelles ils feroient tenus de faire apporter au Bureau dans l'instant de leur arrivée, pour y rester pendant trois jours, & y être vûes & visitées en la maniere accoutumée, & autres conclusions y portées; & que la Sentence qui interviendroit feroit imprimée, lûe, publiée & affichée, avec dépens; & Défendeurs à la demande incidente portée par les Moyens signifiés de la part de ladite veuve Michon le 4 Juillet audit an 1731. d'une part; LADITE VEUVE MICHON, Marchande-Epicierie, partie saisie, Défenderesse audit Exploit du 9 Mars 1730. incidemment Demanderesse suivant ses moyens dudit jour 4 Juillet 1731. & Défenderesse aux Requêtes verbales susdattées d'autre part; LEDIT SR. MORIN, Marchand-Epicier à Paris, aussi Partie saisie, Défendeur audit exploit du même jour 9 Mars 1730. & aux Requêtes verbales susdattées, aussi d'autre part; ET LES MAÎTRES ET GARDES DES MARCHANDS-EPICIERS SIMPLÉS, Intervenans & Demandeurs aux fins de leur susdite Requête verbale du 29 Mars 1730. & Défendeurs à la Demande incidente desdits Maîtres & Gardes-Apoticaires par leurs défenses dudit jour 4 Septembre audit an 1730. & aux Requêtes verbales aussi susdattées encore d'autre part; VU les susdits Procès verbaux de transports faits à la Requête des Maîtres & Gardes-Apoticaires-Epiciers de cette Ville de Paris le 9 Mars 1730. par lesdits Commissaires Parent & Cleret, en la maison de Martin Morin, Marchand-Epicier à Paris, & de la veuve Michon, aussi Marchande-Epicierie, en conséquence de notre Ordonnance du 8 Août 1729. aux fins d'y saisir les Drogues & Marchandises prétendues en contravention, les exploits de saisie dudit jour 9 Mars 1730. faits par Etienne Allée & François Crespin, Huissiers à cheval au Châtelet de Paris, duement contrôlés le 11 par Bertin & Le Grand, des Drogues y contenues, avec assignation en la Chambre de Police au Châtelet de Paris, le mémoire des Marchandises montant à la somme de 5 liv. 6 s. certifié véritable par Charles Bordier, demeurant rue du Temple, qui les avoit achetées de ladite veuve Michon, & lui avoit été délivrées par un Particulier, Garçon de boutique, qui étoit au comptoir, & qui avoit fait le mémoire du prix des Marchandises y énoncées, & lequel mémoire avoit été paraphé par ledit Commissaire Cleret ledit jour; la Requête d'Intervention des Maîtres & Gardes des Marchands-Epiciers - Apoticaire du 29 Mars 1730. les défenses desdits Morin & veuve Michon du 18 Avril audit an 1730. tendantes à être déchargées de la De-

5

mande des Maîtres & Gardes des Marchands-Apoticaires-Epiciers, avec dépens, dommages & intérêts, les exceptions desdits Maîtres & Gardes-Apoticaires du 27 Juin audit an, les répliques des Gardes-Epiciers du 27 Juillet ensuivant, les réponses des Gardes-Apoticaires du 4 Septembre suivant, la Requête verbale desdits Gardes-Apoticaires du 6 Decembre audit an; autre Requête verbale desdits Gardes-Apoticaires du 20 Mars 1731. les deux Mémoires imprimés des Gardes-Epiciers des 18 Novembre 1730. & 12 Juillet 1731. copie de Sentence rendue en la Chambre de Police le 11 Septembre 1705. entre les Maîtres & Gardes - Apoticaire d'une part, les Maîtres & Gardes-Epiciers & autres d'autre part, Sentence rendue en la Chambre de Police entre les Parties le 23 Janvier 1733. qui reçoit les Maîtres & Gardes-Epiciers Parties intervenantes, & pour leur être fait droit, les appointer à écrire & produire es mains de Monsieur de Barrangues Conseiller, dépens, dommages & intérêts réservés, l'Inventaire de production des Maîtres & Gardes-Apoticaires signifié le 13 Mai 1734. tendant à ce qu'il leur fût donné Acte de leur déclaration par écrit, qu'ils n'avoient point saisi la Salse pareille, le Sassafras, les Hermodattes, ni le Jalap, & qu'il fût ordonné que les Statuts & Réglemens, & notamment l'Arrêt du 27 Novembre 1632. seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence déclarer les saisies faites sur ladite veuve Michon & sur ledit Morin, bonnes & valables, ordonner que les Drogues & Marchandises saisies seroient acquises & confisquées au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, leur faire défenses & à tous autres Marchands - Epiciers d'entreprendre sur la profession d'Apoticaire, & de vendre aucunes Compositions, autres que celles mentionnées & énoncées dans l'Arrêt de 1632. ni aucunes Huilles, Syrops servans à l'usage de la Médecine, leur faire pareillement défenses de vendre ni débiter aucuns Remèdes composés, soit chimiques ou galéniques, leur permettre seulement de vendre les Préparations de Chimie, qu'ils font venir de loin, & qui servent uniquement dans les Manufactures & aux arts & métiers, ordonner qu'il n'y auroit que ceux qui tirent du pays étranger ces sortes de Préparations de Chimie, qui auroient la faculté de les vendre & de les débiter, sans pouvoir les communiquer aux autres Epiciers pour les vendre, & que ceux qui les tireroient du pays étranger, seroient tenus d'en justifier par titres valables; & même que conformément à l'Arrêt de Reglement du 27 Novembre 1632. & à l'Article XVIII. des Statuts, toutes les Marchandises d'Épicierie, Droguerie, ensemble les quatre Compositions & les Pré-

parations de Chimie, dont le débit est permis aux Epiciers, seroient apportées au Bureau pour y rester pendant trois jours, & y être visitées par les Gardes-Apoticaires & les Gardes-Epiciers, en présence des Docteurs de la Faculté de Médecine députés à cet effet; faire défenses à ladite veuve Michon & à tous autres Epiciers d'avoir chez eux, ni à leur service aucuns Garçons Apoticaire, sous les peines portées par les Réglemens; ordonner que ladite veuve Michon seroit tenue de congédier, si fait n'avoit été, celui qu'elle avoit à son service lors de la saisie; & pour la contravention dudit Morin & de ladite veuve Michon, les condamner chacun en mille livres de dommages & intérêts, & en telle amende qu'il plairoit à Justice arbitrer, sans s'arrêter ni avoir égard à l'Intervention ni aux Demandes des Maîtres & Gardes-Epiciers, dont ils seront déboutés avec dépens chacun à leur égard, & ordonner que la Sentence qui interviendroit seroit publiée & affichée par tout où besoin seroit, même inscrite dans le Registre de la Communauté; Acte de produit desdits Maîtres & Gardes - Apoticaire dudit jour 13 Mai audit an, Mémoires imprimés & signifiés pour les Gardes - Apoticaire des 10 Mai 1731. & 4 Janvier 1732. Statuts & Ordonnances pour les Marchands-Epicier, & les Apoticaire-Epicier de la Ville de Paris du 28 Novembre 1638. enregistrés les 9 & 14 Decembre audit an, l'Arrêt du Parlement rendu le 27 Novembre 1632. entre les Gardes-Apoticaire, les Gardes-Epicier & autres, la Sentence rendue en la Chambre civile le 30 Janvier 1641. entre les Gardes-Apoticaire d'une part, & Antoine Berthonniere Marchand-Epicier, d'autre part; autre Sentence rendue en la Chambre civile le 12 Mars 1642. entre les Gardes-Apoticaire & Philippe Picard Marchand-Epicier; autre Sentence rendue en la Chambre civile du 19 Decembre 1643. entre lesdites Parties; l'Arrêt du Parlement rendu le 7 Septembre 1643. entre lesdits Maîtres & Gardes-Apoticaire, & Charles Clopin Marchand-Epicier, l'Imprimé de Sentence rendue en la Chambre de Police le 11 Septembre 1705. entre les Gardes-Apoticaire, les Gardes-Epicier & autres, la Grosse de ladite Sentence délivrée pour seconde Expédition le 14 Août 1730. l'exemplaire d'un Mémoire imprimé pour les Epicier contre lesdits Gardes-Apoticaire & les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, la Sentence de Police du 4 Février 1701. entre les Docteurs & Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, René Menage Marchand-Epicier & autres; la Sentence rendue en la Chambre de Police le 29 Avril audit an, entre les Maîtres & Gardes - Apoticaire & les

7

Maitres & Gardes-Epiciers, ensuite de laquelle est copie d'un Catalogue des drogues, fourni par lesdites Gardes-Apoticaires, l'Arrêt du Parlement rendu entre lesdits Gardes-Apoticaires, les Gardes-Epiciers & la Faculté de Médecine le 9 Août 1704. l'extrait des Statuts des Apoticaire & Epiciers de la Ville de Lille en Flandre, collationné & légalisé par les Mayeurs & Echevins de ladite Ville le 28 Février 1732. les Statuts & Réglemens des Marchands & Maitres Apoticaire de Lyon, accordés au mois de Février 1660. enregistrés au Parlement de Paris le 19 Avril audit an, & au Sénéchal & Présidial de Lyon le 15 Mai de ladite année, l'Arrêt du Parlement rendu sur la Requête des Doyen, Docteurs & Régens de la Faculté de Médecine de Paris le 26 Mars 1732. la Sentence de Police du 17 Juillet 1610. en forme de Règlement; autre Sentence de Police du 7 Février 1710. Vû aussi l'Inventaire de production & averfissement des Maitres & Gardes-Epiciers du 22 Juillet 1734. tendant à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes dans l'Instance pendante entre les Maitres & Gardes-Apoticaire, le sieur Morin & ladite veuve Michon, & faisant droit sur l'Intervention desdits Maitres & Gardes-Epiciers, qu'il seroit ordonné que les Sentences, Arrêts & Réglemens seroient exécutés, notamment la Sentence du 11 Septembre 1705. & en conséquence qu'ils seroient maintenus & gardés dans le droit & possession de vendre & débiter les quatre grandes Compositions galeniques appellées Foraines, ensemble toutes les Préparations chimiques, en les faisant venir de loin, faire main-levée des saisies en question, pour ce qui regarde les choses indiquées par les Epiciers comme faisant partie des Préparations chimiques qu'ils avoient droit de débiter, avec dépens; Acte de produit dudit jour; & vû toutes les Pièces produites par lesdits Maitres & Gardes-Epiciers en leur dit Inventaire de production; la Requête de production nouvelle desdits Maitres & Gardes-Epiciers du 19 Décembre 1736. signifiée ledit jour, du procès verbal de saisie faite chez la veuve Fourcroy, à la requête du sieur Afforty, Médecin de la Faculté de Paris & Professeur en Pharmacie, & du sieur Prévost, Marchand-Apoticaire lors en Charge, en présence du Commissaire Regnault; la Requête des Gardes-Apoticaire du 20 Décembre audit an, servant de réponses à celle susdite des Epiciers, l'Inventaire de production de ladite veuve Michon du 4 Septembre 1734. à ce que la saisie sur elle faite à la requête des Maitres & Gardes-Apoticaire fût déclarée nulle, & qu'il lui en seroit fait main-levée avec dépens, dommages & intérêts; l'Acte de produit dudit jour; l'exemplaire d'un Mémoire imprimé pour

ladite veuve Michon ; le tout communiqué au Procureur du Roi ; & après avoir ouï Monsieur De Barrangues Conseiller & Rapporteur en son rapport en trois différens jours ; & vû les Conclusions du Procureur du Roi ; le tout vû, examiné & considéré : NOUS faisant droit sur les Demandes & Contestations des Parties ; vû les Conclusions du Procureur du Roi, **D I S O N S**, que les Statuts, Arrêts & Réglemens concernans les Marchands-Epiciers & les Apoticaire , & notamment les Arrêts des 27 Novembre 1632. & 26 Mars 1732. seront exécutés selon leur forme & teneur ; **D O N N O N S** Lettres aux Apoticaire de leur déclaration, qu'ils n'ont point entendu faire sur la veuve Michon la Salse pareille, le Sassafras, les Hermodattes & le Jalap ; faisons défenses à la veuve Michon, audit Morin & à tous autres Marchands-Epiciers, de travailler aucune Composition galénique, ni aucune Préparation chimique, de vendre ou débiter aucuns Syrops, autres que ceux énoncés dans ledit Arrêt de 1632. les Huilles qui se font par infusion, & les Eaux servant à la Médecine ; leur défendons pareillement de vendre ni débiter aucune des Préparations de Chymie, servant à l'usage de la Médecine seulement, d'avoir dans leurs Boutiques aucun étalage d'Apoticairerie, d'avoir à leur service aucun Garçon Apoticaire, ni d'entreprendre aucune chose sur l'état d'Apoticaire ; leur permettons seulement de vendre les quatre Compositions galéniques appellées Foraines, de Thériaque, Mitridate, Alkermes & Hyacinthe, & les seules Préparations chimiques servant aux Manufactures, arts & métiers, même celles desdites Préparations qui servent aussi à l'usage de la Médecine, sans qu'il leur soit permis d'en vendre aucune servant à l'usage de la Médecine seulement, comme il est dit ci-dessus ; à la charge par eux de les faire apporter dans leur Bureau aussi tôt leur arrivée, pour y demeurer trois jours, & être visitées par les Maîtres & Gardes-Epiciers & les Maîtres & Gardes-Apoticaire en présence des Médecins nommés par la Faculté, conformément audit Arrêt de 1632. & à la charge pareillement de justifier des Factures ou Lettres de voitures, qu'ils les ont fait venir de loin, de laquelle visite sera fait mention sur un Registre cotté & paraphé par Monsieur le Lieutenant Général de Police ; **S A N S** s'arrêter ni avoir égard à l'intervention ni à la réclamation des Gardes-Epiciers, dont ils sont déboutés, déclarons les saisies faites sur la veuve Michon & ledit Morin le 9 Mars 1730. bonnes & valables ; **O R D O N N O N S** que toutes les Drogues & Marchandises sur eux saisies, à l'exception du Précipité rouge, seront confisquées ; & attendu leur vétusté, seront jettées dans la rue, comme indignes

indignes d'entrer dans le corps humain; CONDAMNONS ladite veuve Michon & ledit Morin en dix livres d'amande chacun, ladite veuve Michon en cent livres, & ledit Morin en cinquante livres de dommages & intérêts envers les Apoticaire; ORDONNONS que la Grosse de la Sentence de Police du 11 Septembre 1705. sera réformée & rendue conforme à la Minute; en conséquence que le mot ( Foraine ) sera substitué au lieu du mot ( Pharmacie ) & sur le surplus des demandes & contestations des Parties, les mettons hors de Cour & de procès; CONDAMNONS ladite veuve Michon & ledit Morin aux dépens chacun à leur égard envers les Apoticaire; tous dépens compensés entre les Epicier & les Apoticaire, fors le coût de la présente Sentence, qui sera payée par les Epicier; le tout après que ledit Morin n'a produit, dont il est forclos & débouté; Et sera notre présente Sentence imprimée & affichée au Bureau du Corps de l'Epicerie, & par tout où besoin sera; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'Appel: En témoin de quoi, Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites & jugées en la Chambre du Conseil de Police du Châtelet de Paris, où étoient Messieurs De Barangues Rapporteur, Le Noir Lieutenant Particulier, Bruant Des Carrieres, De Farcy, Vantroux, Benoist & Nerot, Conseillers, le 29 jour dudit mois de Décembre 1736. & prononcé à Me Armand Regnard le jeune, Procureur au Châtelet de Paris, & desdits Gardes-Apoticaire-Epicier, en l'absence de M<sup>rs</sup> Jamart & Baudry, Procureurs des Gardes-Epicier & veuve Michon.

*Signé,* CUYRET.





